



No de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 937-2022**

**RÈGLEMENT NUMERO 937-2022 EDICTANT LES DISPOSITIONS DU CODE D'ETHIQUE  
ET DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME DE LA  
MUNICIPALITE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

CE RÈGLEMENT VISE À ENCADRER L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-  
RODRIGUEZ

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. 19.1-A), le conseil municipal peut constituer un comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 901-2022 constituant le comité consultatif d'urbanisme a été adopté le 17 août 2022;
- ATTENDU QUE** l'article 14 dudit règlement énonce des règles sommaires quant au conflit d'intérêt et qu'il y a lieu d'établir des règles mieux définies quant à l'éthique et la déontologie des membres du Comité;
- ATTENDU** l'avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 septembre 2022;

En conséquence, il est résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 937-2022 ayant pour objet d'édicter les dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**3.1 Définitions**

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

**Comité** : le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par règlement municipal ;

**Membre** : un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non ;

**Personne-ressource** : personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.



No de résolution  
ou annotation

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 937-2022**

### **3.2 Application**

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la municipalité. Le fait pour une personne ressource d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par le présent code.

### **3.3 Valeurs**

Le comité souscrit à des valeurs qui misent sur le respect, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner l'exercice des fonctions de ses membres.

### **3.4 Portée concurrente**

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou tout règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité officielle.

## **ARTICLE 4 DÉONTOLOGIE**

### **SECTION 1 Devoirs envers la municipalité et la population**

#### **4.1 Intérêt public**

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

#### **4.2 Respect des lois et règlements**

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la municipalité.

#### **4.3 Saine gestion**

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

#### **4.4 Intégrité**

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

#### **4.5 Conflit d'intérêts**

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

#### **4.6 Charge et contrat**

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel, une charge ou un contrat avec la municipalité

#### **4.7 Étude et évaluation de dossier**

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.



No de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 937-2022**

**SECTION 2 DEVOIRS ENVERS LE COMITÉ ET LE CONSEIL**

**4.8 Réputation du comité**

Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

**4.9 Collaboration**

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable, et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

**4.10 Respect des membres**

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres personnes.

**4.11 Relation de confiance**

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

**4.12 Respect de la procédure**

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décisions.

**4.13 Examen de dossier**

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres au sujet d'un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

**4.14 Divulgence de conflit d'intérêts**

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, en aviser le président du comité.

**4.15 Affirmation solennelle**

Le membre doit, lors de la première réunion du comité à laquelle il assiste, prononcer l'engagement solennel et signer une copie de celui-ci, l'original étant consigné au procès-verbal de cette réunion. Le contenu de cet engagement apparaît en annexe.

**SECTION 3 ACTES DÉROGATOIRES**

Sont dérogatoires à la dignité d'un membre les actes suivants :

**Détournement** : l'utilisation ou l'emploi, à des fins autres que celles qui sont autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions;

**Non-respect de la confidentialité** : le fait de divulguer ou de commenter toute information ou tout document provenant du comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente;

**Acte illégal** : le fait, dans l'exercice de ses fonctions de membre, en toute connaissance de cause, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux;

**Gratification** : la collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage, un bénéfice ou une gratification quelconque pour soi-même ou une autre personne;

**Favoritisme** : le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 937-2022**

morale qui présente un projet ou une demande autrement qu'en raison des avantages, des inconvénients ou des impacts de ce projet ou de cette demande sur la municipalité;

**Conflit d'intérêts** : le fait de participer à l'examen d'un dossier dans lequel on sait être en conflit d'intérêts.

**ARTICLE 5                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	14	SEPTEMBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14	SEPTEMBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12	OCTOBRE 2022
PUBLICATION	13	OCTOBRE 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	13	OCTOBRE 2022

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE